

**LONGCHAMP  
ASSET MANAGEMENT**

## **LONGCHAMP INVEST**

OPCVM à compartiments de droit français  
relevant de la directive européenne 2009/65/CE

### **PROSPECTUS**

Janvier 2018

**LONGCHAMP GALILEO EQUITY INCOME FUND**

# CONTENTS

<b>LONGCHAMP INVEST PROSPECTUS .....</b>	<b>1</b>
<b>I. CARACTERISTIQUES GENERALES .....</b>	<b>1</b>
1 – FORME DE L’OPCVM.....	1
2 – ACTEURS .....	2
<b>II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION.....</b>	<b>4</b>
1 – CARACTERISTIQUES GENERALES.....	4
2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	5
LONGCHAMP GALILEO EQUITY INCOME FUND .....	5
<b>III. INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL.....</b>	<b>13</b>
<b>IV. REGLES D’INVESTISSEMENT .....</b>	<b>13</b>
<b>V. RISQUE GLOBAL .....</b>	<b>13</b>
<b>VI. REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS.....</b>	<b>13</b>
<b>RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT .....</b>	<b>15</b>
TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS .....	15
TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP .....	15
TITRE 3 - MODALITÉS D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.....	16
TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	16
TITRE 5 – CONTESTATION .....	17
<b>LONGCHAMP GALILEO EQUITY INCOME FUND .....</b>	<b>18</b>
Part A (ISIN FR0013187937).....	18
Part B (ISIN FR0013187945).....	20
Part C (ISIN FR0013187952).....	22
Part D (ISIN FR0013187960).....	24

# LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT

## LONGCHAMP INVEST PROSPECTUS (ci-après « le Prospectus »)

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE

### I. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 1 - FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination**
- **Forme juridique**
- **Date de création et durée d'existence prévue**
- **LONGCHAMP INVEST (ci-après « le FCP »)**
- Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- Fonds à compartiments : l'OPCVM comporte 3 compartiments
- Ce FCP a été agréé le 13/09/2016 en tant qu'OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE et créé le 03/11/2016 pour une durée de 99 ans

#### • Synthèse de l'offre de gestion

Dénomination du compartiment	Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Longchamp GALILEO EQUITY INCOME Fund	A	FR0013187937	Capitalisation totale	EURO	1 000€	Tous souscripteurs, plus particulièrement Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers	1,000,000 € (*)	Un millième de part
	B	FR0013187945	Capitalisation totale	EURO	1 000€		1,000,000 € (*)	Un millième de part
	C	FR0013187952	Capitalisation totale	EURO	1 000€		100,000 € (*)	Un millième de part
	D	FR0013187960	Distribution	EURO	1 000€		100,000 € (*)	Un millième de part
Longchamp GLOBAL MACRO Fund	A	FR0013187986	Capitalisation totale	EURO	1 000€		1,000,000 € (*)	Un millième de part
	B	FR0013187994	Capitalisation totale	EURO	1 000€		100,000 € (*)	Un millième de part
Longchamp MAGELLAN BALANCED Fund	A	FR0013277894	Capitalisation totale	EURO	1 000€		100,000 € (*)	Un millième de part
	B	FR0013277910	Capitalisation totale	EURO	1 000€		100,000 € (*)	Un millième de part

(\*) Le montant minimum de souscription initial ne s'applique pas à Longchamp AM.

- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont accessibles sur le site web [www.longchamp-am.com](http://www.longchamp-am.com) ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Longchamp Asset Management**  
**30 rue Galilée**  
**75116 Paris**  
**Tél : 01.71.70.40.30**  
**Courriel : [ir@longchamp-am.com](mailto:ir@longchamp-am.com)**

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

## 2 – ACTEURS

- **Société de gestion**

### **Longchamp Asset Management**

SAS agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 01/03/2013

Numéro d'agrément : GP-13000009

Siège social et adresse postale : 30 rue Galilée - 75116 – Paris.

- **Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats par délégation de la société de gestion – Etablissement en charge de la tenue des registres de parts ou actions (passif du FCP)**

**Nom** : Société Générale, Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

**Adresse postale de la fonction dépositaire** : 75886 Paris Cedex 18

**Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue des registres** : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

**Siège social** : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris

### **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

### **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégués et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : [http://www.securitiesservices.com/uploads/tx\\_bisgnews/Global\\_list\\_of\\_sub\\_custodians\\_for\\_SGSS\\_2016\\_05.pdf](http://www.securitiesservices.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf)

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes**

**PricewaterhouseCoopers Audit**

**Siège social et adresse postale :** Crystal Park - 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

- **Commercialisateurs**

**Longchamp Asset Management**  
**30 rue Galilée**  
**75116 Paris**  
**Tél : 01.71.70.40.30**  
**Courriel : ir@longchamp-am.com**

Longchamp Asset Management pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts de ce FCP. Ce dernier étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

- **Déléataire de la gestion administrative et de valorisation**

La gestion administrative et la valorisation du fonds sont déléguées à :

**Nom :** SOCIETE GENERALE

**Adresse postale :** 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

**Siège social :** 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

- **Conseillers : Néant**

## II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1 – CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des parts**

**Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

**Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

**Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

**Forme des parts : Au porteur.**

Pour tous les compartiments, la quantité de titres est exprimée en unités. Les souscriptions et les rachats sont possibles en millièmes de parts.

**Date de clôture**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

**Date de clôture du premier exercice**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2017.

**Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

# LONGCHAMP GALILEO EQUITY INCOME FUND

Code ISIN Parts A : FR0013187937

Code ISIN Parts B : FR0013187945

Code ISIN Parts C : FR0013187952

Code ISIN Parts D : FR0013187960

### • Objectif de gestion

L'objectif de gestion du COMPARTIMENT est de réaliser, sur un horizon d'investissement minimum de 5 ans, une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de l'EONIA capitalisé +1%.

### • Indicateur de référence

L'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance du COMPARTIMENT est l'EONIA capitalisé +1%. L'EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux d'intérêt de référence du marché monétaire de la zone euro. Il est calculé comme une moyenne pondérée des transactions interbancaires d'un panel de banques de la zone euro. Il est disponible sur la page Bloomberg « EONIA Index ».

### • Stratégie d'investissement

#### STRATEGIE UTILISEE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Le COMPARTIMENT respecte les règles d'investissement édictées par la directive Européenne 2009/65/CE.

Pour réaliser cet objectif, le COMPARTIMENT investira de façon discrétionnaire, au travers de positions longues et courtes, dans un portefeuille d'options de vente (puts) ayant pour sous-jacents les principaux indices actions mondiaux.

Les indices sous-jacents retenus sont issus de marchés développés bénéficiant selon l'analyse de la société de gestion d'une liquidité élevée (Amérique du nord, Europe et Asie) et disposant, selon l'analyse de la société de gestion, d'un marché d'options actif. La sélection des sous-jacents et des options sera réalisée en fonction des niveaux de prix des instruments (dépendant de la volatilité implicite en particulier) et en fonction de signaux de marché. Le COMPARTIMENT cherchera à vendre les options les plus chères ou celles impliquant un risque de marché plus faible à prix équivalent ; et à acheter les moins chères ou celles impliquant un potentiel de gain plus élevé à prix équivalent.

Le COMPARTIMENT achètera des options dont le prix d'exercice est davantage hors de la monnaie que celui des options vendues. En revanche, le notionnel investi sur les positions longues (achat de puts) sera supérieur au nominal des positions courtes (vente de puts). Ce procédé a pour objectif de bénéficier d'un différentiel de prime attractif tout en conservant un potentiel de protection en cas de baisses concomitantes des marchés.

L'exposition brute aux Indices Actions sera au maximum de 6 fois l'actif net. L'exposition nette attendue aux Indices Actions sera comprise entre 0% et 20% de l'actif net du COMPARTIMENT.

Le portefeuille sera géré de façon à ce que l'exposition globale n'entraîne pas une VaR (Value-at-Risk) à 99% à 1 jour ouvré supérieure à 3% de l'actif net du COMPARTIMENT.

#### Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Le COMPARTIMENT aura recours à des instruments dérivés traités sur des marchés organisés ou de gré à gré pour mettre en œuvre sa stratégie d'investissement et couvrir son risque de marché (actions, taux de change, taux d'intérêt). La société de gestion n'investira que dans des instruments qu'elle considère liquides.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le COMPARTIMENT pourra investir ses liquidités disponibles (soit jusqu'à 100% de l'actif net) en titres monétaires et obligataires de la zone OCDE, ainsi que Hong Kong et Singapour, noté au minimum BBB- selon l'analyse de la société de gestion et jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM Monétaires. La fourchette de sensibilité au risque de taux sera comprise entre 0 et 10.

Le COMPARTIMENT pourra également recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille et pourra alors conclure des opérations temporaires d'échanges d'actifs et/ou de prêts d'actifs collatéralisés portant sur 100% de l'actif net.

Le COMPARTIMENT pourra également effectuer, à titre exceptionnel, des emprunts d'espèce.

L'exposition maximum au risque de change (résultant d'investissement dans des options, des titres de créance, des instruments du marché monétaire et des obligations non libellées dans la devise de bilan du COMPARTIMENT) est limitée à une fois l'actif net du COMPARTIMENT.

## Revue et Processus de gestion du fonds

La société de gestion du fonds procède à la sélection des instruments et des contreparties sous le contrôle du contrôleur des risques qui revoit l'allocation stratégique et la qualité des contreparties ainsi que les processus de contrôle du risque de contrepartie, de surveillance du collatéral et les mécanismes de reconstitution.

Les contreparties sélectionnées auront pour caractéristique d'être un établissement de crédit établi dans un pays membre de l'OCDE ayant une notation minimale de crédit au moins égale à BBB- selon l'analyse de la société de gestion (Investment Grade).

### • Actifs

Afin de réaliser son objectif de gestion, le COMPARTIMENT aura recours à différents types d'actifs.

- TITRE DE CREANCE ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Le COMPARTIMENT pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en instruments du marché monétaire et obligataire de la zone OCDE, ainsi que Hong Kong et Singapour.

Les titres sélectionnés pourront aussi bien être investis dans le secteur public que le secteur privé. La fourchette de sensibilité au risque de taux sera comprise entre 0 et 10.

### Dettes publiques

Le COMPARTIMENT peut investir en titres de créance négociables et obligations d'Etats souverains de l'OCDE ainsi que de Hong-Kong et Singapour jusqu'à 100% de son actif net. Ces titres seront notés au moins BBB- selon l'analyse de la société de gestion (Investment Grade).

### Dettes privées

Le COMPARTIMENT pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en produits de taux : obligations à taux fixe et/ou à taux variable et instruments du marché monétaire de l'OCDE, de Hong-Kong et de Singapour.

Le COMPARTIMENT investit sur des instruments du marché monétaire et obligataire à faible sensibilité et bénéficiant lors de leur acquisition d'une notation minimale de BBB- selon l'analyse de la société de gestion.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du COMPARTIMENT et évaluer la qualité des émetteurs. Il ne recourt pas de manière exclusive et mécanique aux notations émises par les agences de notation. Les notations émises par les agences de notations constituent un élément parmi un ensemble de critères pris en considération par le gestionnaire pour évaluer la qualité de crédit des TCN et instruments du marché monétaire.

- PARTS OU ACTIONS D'OPCVM/FIA

Le COMPARTIMENT pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM Monétaires afin de gérer la trésorerie résiduelle si nécessaire.

- INSTRUMENTS DERIVES :

Le COMPARTIMENT peut intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré français et/ou étrangers, autorisés par l'arrêté du 6 septembre 1989 et les textes le modifiant (pour les contrats d'instruments financiers uniquement) dans un but de couverture et de réalisation de l'objectif de gestion.

En particulier, le COMPARTIMENT aura recours à des positions longues et courtes dans des options de ventes portant sur les principaux indices boursiers mondiaux dans le but de réaliser l'objectif de gestion dont la limite d'exposition aux instruments dérivés est mesurée par la méthode de la VaR (Value-at-Risk) de façon à ce que, conformément à la réglementation en vigueur applicable et à la limite fixée dans le prospectus, la VaR à 99% à 1 jour ouvré n'excède pas 3% de l'actif net du COMPARTIMENT

Le COMPARTIMENT pourra également investir dans d'autres instruments dérivés (Futures sur indice actions, Futures sur taux d'intérêt, options de change, Futures et Forwards de change) dans la limite de six fois l'actif net du COMPARTIMENT pour couvrir le portefeuille contre les risques de marché auquel il est exposé (actions, taux, change).

La nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Action ;  
Taux ;  
Change.

La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Couverture : Action, Taux, Change,  
Exposition : Action,  
Arbitrage : Action,

La nature des instruments utilisés :

Futures : Couverture  
Options : Exposition, Arbitrage  
Swaps : Couverture  
Change à terme : Couverture

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Couverture générale du portefeuille contre les risques de marché auquel il est exposé (actions, taux, change).  
Augmentation de l'exposition au marché actions via une exposition aux principaux indices de marchés dans la limite de six fois l'actif net du COMPARTIMENT.

- INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Néant

- DEPOTS :

Le COMPARTIMENT pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 100% de l'actif net.

- EMPRUNTS D'ESPECES :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le COMPARTIMENT peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

Pour l'optimisation de ses revenus, le COMPARTIMENT peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net, aux opérations de pensions et de prêt collatéralisé portant sur des actions, des titres de créance et des instruments du marché monétaire. Le montant attendu traité dans le cadre de ces opérations sera compris entre 50% et 100% de l'actif net du COMPARTIMENT.

Afin de se prémunir contre le défaut d'une contrepartie, ces opérations donneront lieu à la remise de titres et/ou d'espèces en garantie.

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au COMPARTIMENT.

Les informations relatives aux garanties financières du COMPARTIMENT sont définies ci-dessous.

- INFORMATIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES DU FCP :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les transactions de gré à gré (de type opérations temporaires sur titres et autres produits dérivés de gré à gré) peuvent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces conservés par le dépositaire du fonds.

L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement définies par la société de gestion.

Les garanties financières pourront être constituées par des espèces, des actions, des titres obligataires, des parts d'OPC, des ETF et des obligations convertibles.

Elles seront appréciées en fonction de

- leur liquidité : toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- leur diversification : l'exposition à un émetteur donnée est limitée à 20% de l'actif net du COMPARTIMENT,
- leur corrélation : les garanties financières reçues par le COMPARTIMENT doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité
- la fréquence des accords de reconstitution des garanties : quotidienne
- l'échéance qui ne saurait être inférieure à la fréquence de reconstitution des garanties

Le suivi de la valeur des garanties sera quotidien. En cas de dépréciation des garanties, la reconstitution des garanties sera quotidienne. L'exposition au risque de contrepartie sera limitée à 10% de l'actif net du COMPARTIMENT lorsque le cocontractant est un établissement de crédit mentionné au deuxième alinéa du II de l'article R. 214-19 du Code Monétaire et Financier et 5 % dans les autres cas.

Afin d'être en ligne avec la contrainte d'exposition au risque de contrepartie, Longchamp AM pourra mettre en place des accords avec les contreparties sélectionnées pour une reconstitution quotidienne des garanties ou mettra en œuvre des contrats annexes de remises de garantie pour minimiser son exposition aux contreparties.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservés par un dépositaire de fonds.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces seront uniquement :

- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'article 50, point f), de la directive OPCVM ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le COMPARTIMENT puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

#### • Profil de risque

L'actif du COMPARTIMENT sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

L'investisseur est donc exposé aux risques suivants :

- **risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du COMPARTIMENT peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.
- **risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le COMPARTIMENT ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et que la sélection discrétionnaire des options de vente (put) à acheter et/ou à vendre entraîne une perte en capital.
- **risque lié à la volatilité**: Ce risque est lié à la sensibilité du COMPARTIMENT à la volatilité de sous-jacents auxquels le fonds est exposé. Lorsque la sensibilité du COMPARTIMENT à la volatilité est positive, une baisse de cette dernière pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Lorsque la sensibilité du COMPARTIMENT à la volatilité est négative, une hausse de cette dernière pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **risque lié à l'utilisation des Instruments Financiers à Terme (IFT)** : Afin de réaliser son objectif de gestion, le COMPARTIMENT a recours à des IFT pouvant être affectés par différents types de risque (liquidité et volatilité en particulier). La réalisation de ces risques pourra entraîner une augmentation de la volatilité du fonds et une baisse de la valeur liquidative. Par ailleurs, le style de gestion reposant sur la sélection des instruments à terme qui permettront d'atteindre l'objectif de gestion, il existe un risque que le COMPARTIMENT ne soit pas investi à tout moment sur les instruments les plus performants.
- **risque de marché actions** : Les marchés actions et les indices d'actions peuvent connaître d'importantes fluctuations à la hausse comme à la baisse. En fonction du positionnement du portefeuille (positions longues et courtes sur les principaux indices mondiaux au travers de la vente et de l'achat d'options de vente), ces fluctuations pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'Euro). Les expositions au risque de change résultent d'investissement dans des options portant sur des indices non cotés en euros ou de dépôt de garantie en devises autre que l'Euro ou d'investissement en titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations non libellées en Euro. Une baisse des devises dont le fonds est long et/ou une hausse des devises dont le fonds est court pourront avoir un impact défavorable sur la valeur liquidative du COMPARTIMENT.

- **risque de taux** : il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité ou duration. Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille. En cas de sensibilité positive, le risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires peut provoquer une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du COMPARTIMENT. En cas de sensibilité négative, le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse de la valeur liquidative du COMPARTIMENT.
- **risque de crédit** : Ce risque est lié à la capacité d'un émetteur ou d'une contrepartie à honorer ses dettes et à la dégradation de la notation d'un émetteur ou d'une contrepartie. La détérioration de la situation financière d'un émetteur ou d'une contrepartie (dans le cadre d'opérations temporaires d'échanges d'actifs et/ou de prêts d'actifs et de produits dérivés de gré à gré) auquel le fonds est exposé pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du COMPARTIMENT.
- **risque de contrepartie** : Ce risque est lié la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme de gré-à-gré (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) ou d'opération de cessions/acquisitions temporaires de titres (cf.rubrique « Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement, livraison de titres), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du COMPARTIMENT.
- **risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille** : Le COMPARTIMENT pourra avoir recours aux techniques de gestion efficace tel que les opérations de prêts de titres. Ces opérations sont notamment soumises à des risques de liquidité et de contrepartie qui pourraient entraîner une baisse de la valeur liquidative du COMPARTIMENT.
- **risque de liquidité** : Il s'agit du risque de ne plus trouver de contrepartie sur les marchés pour acheter ou vendre un instrument financier à un prix raisonnable. Dans ce cas, la dégradation des prix due à l'assèchement de la liquidité pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est en particulier présent dans le cadre d'opérations temporaires d'échanges d'actifs et/ou de prêts d'actifs. La réalisation de ce risque est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative du COMPARTIMENT.
- **risques liés à la gestion des garanties et aux opérations d'acquisition/cession temporaire de titres**: la gestion des garanties et les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres sont susceptibles d'être négativement impactées par i) une défaillance opérationnelle (risque opérationnel), ii) une défaillance de l'entité conservant les garanties ou les titres prêtés (risque de conservation), iii) une anomalie ou une contestation du contrat encadrant la garantie ou l'opération d'acquisition/cession temporaire de titres (risque juridique), iv) une difficulté à revendre les garanties le cas échéant (risque de liquidité), v) et enfin, le cas échéant, une réutilisation d'une garantie qui fera courir un risque sur la valeur de ladite garantie (risque de réutilisation des garanties).

#### • Garantie ou protection

Néant.

#### • Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type

Parts A, Parts B, Parts C et parts D: Tous souscripteurs, plus particulièrement Investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce COMPARTIMENT par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins, actuels et à l'horizon d'un jour, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce COMPARTIMENT.

#### • Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

#### • Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

### **Capitalisation (Parts A, parts B et parts C) :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	<b>X</b>			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	<b>X</b>			

### **Distribution (Parts D) :**

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer une ou plusieurs fois par an tout ou partie des sommes distribuables.

- **Fréquence de distribution**

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer une ou plusieurs fois par an tout ou partie des sommes distribuables.

- **Caractéristiques des parts**

#### **Valeur liquidative d'origine**

Part A : 1 000 Euros (La devise de libellé est l'Euro).

Part B : 1 000 Euros (La devise de libellé est l'Euro).

Part C : 1 000 Euros (La devise de libellé est l'Euro).

Part D : 1 000 Euros (La devise de libellé est l'Euro).

Montant minimum de souscription initiale :

Part A : 1 000 000€ (Ce montant ne s'applique pas aux comptes en Gestion Sous Mandat et en OPC de la Société Longchamp Asset Management SAS et de ses employés).

Part B : 1 000 000€ (Ce montant ne s'applique pas aux comptes en Gestion Sous Mandat et en OPC de la Société Longchamp Asset Management SAS et de ses employés).

Part C : 100 000€ (Ce montant ne s'applique pas aux comptes en Gestion Sous Mandat et en OPC de la Société Longchamp Asset Management SAS et de ses employés).

Part D : 100 000€ (Ce montant ne s'applique pas aux comptes en Gestion Sous Mandat et en OPC de la Société Longchamp Asset Management SAS et de ses employés).

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : **un millième de part.**

Le montant minimum de souscription pour les comptes en Gestion Sous Mandat, les OPC gérés par la société Longchamp Asset Management et les employés de Longchamp Asset Management est fixé à l'unité.

- **Modalités de souscription et de rachat**

#### **ORGANISME ASSURANT LA RECEPTION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION : SOCIETE GENERALE**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés tous les jours ouvrés jusqu'à 15h00 (J-1), heure de Paris à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 3133-1 du Code du Travail et/ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext Paris SA) et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse du jour ouvré suivant (J).

Les règlements/livraisons y afférents interviennent dans les 3 jours de Bourse ouvrés non fériés qui suivent la date de la valeur liquidative.

La valeur liquidative du COMPARTIMENT est calculée tous les jours ouvrés, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de Bourse de Paris.

Les ordres de souscription et de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

- **Périodicité de la valeur liquidative**

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes et des jours de fermeture des Marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

La valeur liquidative suivant une période non-ouvrée (week-end et jours fériés) tient compte des intérêts courus de cette période.

- **Frais et commissions**

- ▶ **Commissions de souscription et de rachat**

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au COMPARTIMENT servent à compenser les frais supportés par le COMPARTIMENT pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise au COMPARTIMENT	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A : 0% Part B : 0% Part C : 0% Part D : 0%
Commission de souscription acquise au COMPARTIMENT	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise au COMPARTIMENT	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au COMPARTIMENT	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Le pourcentage indiqué est le taux maximum pouvant être appliqué au montant des souscriptions ou des rachats au jour d'exécution de l'ordre. Dans certains cas l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

► **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais de gestion, les frais de gestion externes à la société de gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats), les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Frais facturés au COMPARTIMENT	Assiette	Taux maximum
<b>Frais de gestion</b>	Actif net	Part A : 0,35% Part B : 0,50% Part C : 0,70% Part D : 0,70%
<b>Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, dépositaire, avocats, distribution)</b>	Actif net	Part A : 0,25% Part B : 0,25% Part C : 0,25% Part D : 0,25%
<b>Commission de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : Néant Dépositaire : montant forfaitaire par transaction et par actif (titres et contrats financiers) Zone ESES <sup>1</sup> : 6 euros Marchés matures zone 1 <sup>2</sup> : 10 euros Marchés matures zone 2 <sup>3</sup> : 18 euros Autres marchés zone 1 <sup>4</sup> : 25 euros Autres marchés zone 2 <sup>5</sup> : 40 euros
<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Part A : 10% TTC de la performance annuelle nette de frais du COMPARTIMENT au-delà de l'EONIA capitalisé + 1%, avec High Water Mark Part B : 10% TTC de la performance annuelle nette de frais du COMPARTIMENT au-delà de l'EONIA capitalisé + 1%, avec High Water Mark Part C : 15% TTC de la performance annuelle nette de frais du COMPARTIMENT au-delà de l'EONIA capitalisé + 1%, avec High Water Mark Part D : 15% TTC de la performance annuelle nette de frais du COMPARTIMENT au-delà de l'EONIA capitalisé + 1%, avec High Water Mark

La commission de surperformance est calculée selon la méthode du High Water Mark.

La commission de surperformance est égale à 10% TTC de la performance annuelle nette de frais du COMPARTIMENT au-delà de l'EONIA capitalisé + 1%. La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois.

<sup>1</sup> Zone ESES : France, Belgique, Pays-Bas

<sup>2</sup> Marchés matures zone 1 : Allemagne, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède

<sup>3</sup> Marchés matures zone 2 : Australie, Autriche, Canada, Hong-Kong, Irlande, Japon, Suisse

<sup>4</sup> Autres marchés zone 1 : Corée du Sud, Estonie, Grèce, Hongrie, Mexique, Pologne, Portugal, Singapour

<sup>5</sup> Autres marchés zone 2 : Israël, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, République Tchèque, Turquie

Par exception, la première période de référence débutera à la constitution du fonds et prendra fin le dernier jour d'ouverture du mois de décembre 2017. La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution au-delà de l'EONIA capitalisé + 1% de l'actif d'un fonds de référence enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la société de gestion à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- i. Le COMPARTIMENT, sur l'exercice, surperforme la performance du fonds de référence,
- ii. La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

- Si, sur la période de référence, la performance nette de frais du COMPARTIMENT est supérieure à la performance du fonds de référence et répond aux conditions du HWM, la part variable des frais de gestion internes représentera 10% TTC de la différence entre la performance annuelle nette de frais du COMPARTIMENT et la performance du fonds de référence.

- Si, sur la période de référence, la performance nette de frais du COMPARTIMENT est inférieure à la performance du fonds de référence ou ne répond pas aux conditions du HWM, la part variable des frais de gestion internes sera nulle.

- Dans le cas d'une sous-performance du COMPARTIMENT par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance nette de frais du COMPARTIMENT est supérieure à la performance du fonds de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

#### **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSIION TEMPORAIRE DE TITRES :**

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération pour les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au COMPARTIMENT.

#### **DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :**

Le suivi de la relation entre LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de LONGCHAMP ASSET MANAGEMENT, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

### III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion des informations concernant le FCP est assurée par :

**Longchamp Asset Management**  
30 rue Galilée, 75116 Paris  
Tel : 01.71.70.40.30  
Courriel : [ir@longchamp-am.com](mailto:ir@longchamp-am.com)  
et sur le site : [longchamp-am.com](http://longchamp-am.com)

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance : la société de gestion du FCP ne prend pas en compte les critères ESG dans ses décisions de gestion.

Les informations concernant le FCP sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : [longchamp-am.com](http://longchamp-am.com)

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet [www.longchamp-am.com](http://www.longchamp-am.com) ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

### IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

### V. RISQUE GLOBAL

Le risque global du COMPARTIMENT LONGCHAMP GALILEO EQUITY INCOME FUND est mesuré selon la méthode du calcul de la Value at Risk (VaR). Conformément à la réglementation applicable, la VaR à intervalle de confiance 99% à 20 jours ouvrés n'excédera pas 20% de l'actif net du COMPARTIMENT. La stratégie d'investissement visera à ce que la VaR à intervalle de confiance 99% à 1 jour ouvré soit inférieure à 3% de l'actif net du COMPARTIMENT. Le niveau de levier maximum indicatif du COMPARTIMENT est de 6.

Le risque global du COMPARTIMENT LONGCHAMP GLOBAL MACRO FUND est estimé selon la méthode du calcul de la Value at Risk (VaR). Conformément à la réglementation applicable, la VaR à intervalle de confiance 99% à 20 jours ouvrés n'excédera pas 20% de l'actif net du COMPARTIMENT. La stratégie d'investissement visera à ce que la VaR à intervalle de confiance 99% à 1 jour ouvré soit inférieure à 3% de l'actif net du COMPARTIMENT. Le niveau de levier maximum indicatif du COMPARTIMENT est de 10.

Le risque global du COMPARTIMENT LONGCHAMP MAGELLAN BALANCED FUND est estimé selon la méthode du calcul de la Value at Risk (VaR). Conformément à la réglementation applicable, la VaR à intervalle de confiance 99% à 20 jours ouvrés n'excédera pas 20% de l'actif net du COMPARTIMENT. Le niveau de levier maximum indicatif du COMPARTIMENT est de 10.

### VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'organisme s'est conformé au règlement n° 2003 – 02 du 02 octobre 2003 du Comité de la Réglementation Comptable.

La devise de comptabilité est l'Euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

## **1. LES INSTRUMENTS FINANCIERS COTES :**

Les instruments financiers cotés (actions, obligations, titres du marché monétaires, parts d'OPC négociés sur un marché réglementé) sont évalués à leur valeur boursière du dernier cours de clôture connu (le cas échéant coupons courus inclus pour les instruments monétaires et obligataires). Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## **2. LES OPC**

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

## **3. LES TITRES DE CREANCES ET ASSIMILES NEGOCIABLES :**

Ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents, affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à 3 mois, sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance, et pour ceux acquis à moins de 3 mois, les intérêts sont linéarisés.

## **4. LES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME :**

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués sur la base de leur dernier cours de compensation ou du dernier prix milieu de fourchette lorsque la date du dernier cours de compensation ne correspond pas à la date d'évaluation. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés de gré à gré sont évalués au dernier prix donné par la contrepartie de l'instrument financier.

La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation. Dans le cas où la société de gestion constaterait que le prix communiqué ne représente pas une juste valeur de marché, Longchamp Asset Management se réserve la possibilité d'évaluer par ses propres moyens et sous sa responsabilité le prix de marché de l'instrument.

# RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## LONGCHAMP INVEST

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus (« Modalités de souscription et de rachat »).

Les parts d'OPC peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214 - 8 - 7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

### TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FCP

#### Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

## Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition par la société de gestion de portefeuille.

## TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

### Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

- Distribution :

La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer une ou plusieurs fois par an tout ou partie des sommes distribuables.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder l'OPC en deux ou plusieurs autres OPC.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du FCP.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPC peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.